PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de l'Allier

dossier n° PC 003 082 23 M0017

date de dépôt : **29 novembre 2023**
demandeur : **SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE**
représenté par Monsieur GROLEAU Laurent
pour : **Construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 3103 KWc, un poste de livraison/transformation de 24m², une citerne**
adresse terrain : **la Croix de Magnier**
03600 COMMENTRY

ARRÊTÉ N° 26/1078
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2023 par **SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE, représenté par Monsieur GROLEAU Laurent** demeurant 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Béziers (34500) et affichée en mairie le même jour ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une centrale agrivoltaïque clôturée, d'une puissance de 3103 KWc, un poste de livraison/transformation de 24m², une citerne de 120 m³**;
- sur un terrain situé au lieu-dit **La Croix de Magnier, à Commentry (03600)** ;
- pour une surface de plancher créée de **24 m²** ;
- pour une emprise de panneaux photovoltaïques de 1,4 ha, d'une puissance crête de 3,1 MWc sur une surface clôturée de 7,2 ha ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n°2023-54 du 02/02/2023 dite « Engrillagement » ;

Vu la Loi n°2023-175 du 10/03/2023 d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables ;

Vu le Plan local d'urbanisme Intercommunal de Commentry Montmarault Néris Communauté approuvé par le conseil communautaire en date du 02/10/24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°877/2025 du 06/05/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général ;

Vu l'étude d'impact présente dans le permis de construire ;

Vu les pièces fournies par le pétitionnaire en date du 26/01/2024;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Commentry – Montmarault – Néris Communauté en date du 21/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Commentry en date du 22/12/2023 au titre du Code de l'urbanisme, ci-joint et réputé favorable le 14/02/2024 au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable avec préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (SDIS), Bureau Prévention en date du 22/12/2023 ;

Vu l'avis réputé sans observations du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 14/01/2024 ;

Vu l'accusé réception du dossier en date du 12/02/2024 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Archéologie, indiquant l'étude des mesures d'archéologie préventives, ci- joint ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Archéologie portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive par arrêté préfectoral n°2024-125 en date du 19/02/2024, ci-joint en annexe 4 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par autosaisine en date du 15/02/2024 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Service Eau Hydroélectricité Nature – Pôle politique de la Nature en date du 11/04/2024 demandant des compléments au dossier ;

Vu le mémoire en réponse apporté à la CDPENAF par le porteur de projet en date du 25/06/2024 ;

Vu le mémoire en réponse apporté à la DREAL par le porteur de projet en date du 17/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Service Eau Hydroélectricité Nature - Pôle Politique de la Nature par mail du 07/08/2024 ;

Vu l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher en date du 13/06/2024 mentionnant que le projet est compatible avec le SCOT ;

Vu l'avis avec observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) en date du 19/11/2024 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 31/01/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2650/2025 en date du 03/12/2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Commentry ;

Vu l'enquête publique organisée du 05/01/2026 au 07/02/2026 ;

Vu la prolongation des délais de 10 jours à compter du 07/03/2026, accordée au Commissaire enquêteur pour la remise de son rapport et de ses conclusions, conformément à l'article L 123-15 du code de l'environnement ;

Vu le Mémoire en réponse de TotalEnergies, du 27/02/2026, suite aux observations de l'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 17/03/2026 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier ;

Considérant que le projet se situe en zone Apv du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui autorise « *Les installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de respecter les conditions suivantes :*
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- qu'une activité agricole, pastorale ou forestière soit maintenue sur le terrain sur lequel ils sont implantés (il est entendu une activité de production équivalente à celle d'une parcelle de même caractéristique) » ;

Considérant que les parcs photovoltaïques sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif (CAA de Nantes, 23 octobre 2015) ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles, propriété des Pépinières et roseraies Georges Delbard ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement exploitées en rotation de pépinières d'arbres fruitiers et de grandes cultures ;

Considérant que l'activité agricole existante est conservée avec le projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que la disposition des structures photovoltaïques permet le maintien de l'activité agricole ;

Considérant que l'activité agricole peut être qualifiée de significative sous les panneaux au sens de la jurisprudence n°395464 du 8 février 2017 du Conseil d'État ;

Considérant l'article L.424-4 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement »

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du Code de l'environnement* » ;

Considérant que l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser mentionnées dans la version finale de l'étude d'impacts, prend en considération les enjeux écologiques et garantit une meilleure intégration du projet dans son environnement et la conservation, sur place, de la biodiversité ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;*

Considérant que le projet est éloigné du centre bourg de Commentry mais très proche d'habitations à l'entrée du bourg de la commune de Malicorne ;

Considérant que le projet va ainsi s'inscrire profondément dans le quotidien des habitants, aux abords d'un lieu marqué dans son paysage par son terroir circulaire hérité de l'époque féodale ;

Considérant que les panneaux seront implantés à minimum 80 mètres des habitations ;

Considérant que les mesures d'insertion relatives aux plantations, à l'aspect des locaux facilitent l'acceptabilité des riverains les plus proches ;

Considérant que la hauteur des panneaux de plus de 5 mètres ne peut être totalement masquée par ces mesures ;

Considérant l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que "Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : […] b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur […]", la décision relève de la compétence du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Différé d'éxécution des travaux de la présente autorisation du fait des prescriptions Archéologiques L425-11 :

Les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des fouilles liées à l'archéologie préventive ; la durée de validité de la présente autorisation d'urbanisme est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et des fouilles archéologiques prescrits par le Préfet de Région (article R 424-20).

Article 3

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi :

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi décrites dans le dossier d'étude d'impacts mis à jour et en annexe 1 contractuelle du présent arrêté, seront scrupuleusement appliquées ainsi que les conclusions de l'évaluation environnementale.

Article 4

Prescriptions concernant les mesures d'insertion paysagère :

- Les arbres et haies existants en périphérie du site seront conservés et renforcés ;

- Les haies créées seront constituées de végétaux robustes, de taille minimum à la plantation, de 120 à 150 cm (à adapter selon les essences) et de 300 à 350 cm pour les arbres plantés dans la haie ;

- A la plantation, un paillage uniquement végétal (plaquettes bois ou bois raméal fragmenté, sur une épaisseur de 12 cm minimum) sera installé sur l'espace planté pour limiter la pousse des mauvaises herbes ;

- Les plantations seront réalisées avant le démarrage des travaux et seront positionnées à l'extérieur de la clôture à une distance suffisante pour permettre l'épanouissement des végétaux ;

- Les plantations feront l'objet d'un protocole d'entretien. L'opérateur produira un calendrier d'entretien sur 3 années avec un devis d'entreprise spécialisé référencée ;

- La clôture sera de type agricole (grillage galvanisé de type Ursus avec des poteaux bois), de maille lâche pour permettre le passage de la petite faune (passage tous les 20 m). Elle sera d'une hauteur limitée à 1,20 m pour ne pas entraver la libre circulation de la faune ;

- Les portails seront galvanisés non laqués, d'une hauteur adaptée à celle de la clôture et seront positionnés en retrait de la voie d'accès ;

- Le poste de transformation - livraison sera bardé de bois brut lames verticales.

Article 5

Les préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, sont à respecter, ci-jointes en annexe 3.

Article 6

Les suivis sont à communiquer à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au maire de la commune de Commentry.

Article 7

Il est du ressort du pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir toutes les autorisations requises par les autres réglementations auxquelles est soumis son projet avant le commencement des travaux.

Article 8

Le préfet de l'Allier, le maire de Commentry et la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Au terme de l'exploitation, les terrains devront faire l'objet d'une remise en état.

A Moulins, le 13 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Nota : Une déclaration d'ouverture de chantier ainsi qu'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ci-jointes, devront être fournies à la mairie et à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexes au permis de construire n° 003 082 23 M0017

Annexe 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi
Annexe 2 : Avis du maire
Annexe 3 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier
Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°2024/125 en date du 19/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Annexe 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues au dossier, dans l'étude d'impacts environnementale mise à jour ainsi que celles du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les prescriptions suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux de construction et d'entretien du parc photovoltaïque. Il s'assure en outre du respect de ces mesures par les intervenants.

1 – Mesures d'évitement (pages 362 et 363 de l'étude d'impacts)
ME1 : Évitement des zones à enjeux lors de la définition de l'emprise

2 – Mesures au titre de la réduction (pages 364 à 379 de l'étude d'impacts)
MR1 – Évitement des zones à enjeux écologiques lors de la définition de l'emprise permanente
MR2 – Bonnes pratiques environnementales de chantier
MR3 – Mise en défens et balisage d'habitats et stations d'espèces
MR4 – Contrôle de la dissémination des espèces exotiques envahissantes (EVEE)
MR5 – Adaptation du calendrier des travaux sur l'année
MR6 – Adaptation des horaires de travaux (en journée)
MR7 – Limitation des éclairages du site
MR8 – Exclos pour la reproduction de l'Alouette lulu
MR9 – Réduction de l'attractivité de l'emprise pour les amphibiens
MR10 – Création d'îlots à petite faune
MR11 – Plantation et renforcement de haies et corridors écologiques
MR12 – Clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune
MR13 – Mode d'entretien écologique du parc
MR14 – Gestion favorable à l'Alouette lulu
MR15 – Mesures de réduction en faveur du paysage
MR16 – Phasage des travaux adapté aux espèces des milieux ouverts

3 – Mesures de suivi (page 393 à 395 de l'étude d'impacts)
MS1 – Suivi du chantier par un écologue
MS2 – Suivi de la reprise de la végétation
MS3 – Suivi de la nidification des oiseaux
MS4 – Suivi des hibernacula
MS5 – Suivi des habitats de reproduction des amphibiens

Les différents comptes rendus des observations relatifs aux mesures d'accompagnement et de suivi (les 3 premières années d'exploitation du site, puis à 5 et 10 ans) seront transmises à la DREAL et à la DDT Service Environnement.